ENTENTE DE REMBOURSEMENT
CONCERNANT L'ASSISTANCE DU QUÉBEC AUPRÈS DES
PREMIÈRES NATIONS LORS DE SINISTRES ET DE
COLLABORATION EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES DE SINISTRES

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par la ministre des Services aux autochtones, elle-même représentée par le directeur général de la région du Québec du ministère des Services aux autochtones Canada,

(ci-après appelée le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par la ministre de la Sécurité publique et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, représentées respectivement par la sous-ministre de la Sécurité publique et par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes,

(ci-après appelé le « Québec »)

(collectivement appelées les « parties »)

ATTENDU QUE le Québec et le Canada reconnaissent l'importance de collaborer afin de contribuer à une meilleure gestion des risques de sinistres pouvant être d'intérêt pour les Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE, selon l'article 6 de la *Loi sur la gestion des urgences* (LGU) (L.C. 2007, c. 15), chaque ministre fédéral doit cerner les risques qui s'inscrivent dans son domaine de responsabilité, ou qui sont liés à celui-ci, et élaborer, tenir à jour, mettre à l'essai et mettre en œuvre des plans de gestion des urgences à l'égard de ces risques;

ATTENDU QUE le Canada, par le ministère des Services aux autochtones Canada, est responsable de la gestion du Programme d'aide à la gestion des urgences;

ATTENDU QUE le Cadre de sécurité civile pour le Canada précise notamment les rôles et les activités des gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que les liens de coordination entre les différents ordres de gouvernement, l'approche et les principes en matière de sécurité civile;

ATTENDU QUE le Québec est responsable de la sécurité civile sur son territoire et, qu'à cet effet, il soutient les municipalités locales qui sont responsables de protéger leurs citoyens et les biens sur leur territoire contre les sinistres;

ATTENDU QUE, à la demande du Canada, par le passé, le Québec a mis en place des mesures d'intervention et de rétablissement auprès des Premières Nations, lors de sinistres, dont les dépenses ont été remboursées par le Canada;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada désirent conclure une entente afin de favoriser la collaboration entre les parties en matière de gestion des risques de sinistres de même que d'officialiser les modalités d'intervention du Québec auprès des Premières Nations et de remboursement des dépenses lors de sinistres.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente :

« **Dépense admissible** » - Toute dépense figurant à l'annexe 1 de la présente entente de même que toute dépense préalablement autorisée conformément à l'article 4.5 ou acceptée par le Canada conformément à l'article 5.2.2.

« **Gestion des risques de sinistres** » - Recours à des politiques, à des pratiques et à des ressources pour analyser, évaluer et contrôler les risques pour la santé, la sécurité, l'environnement et l'économie.

« **Intervention** » - Ensemble des mesures prises immédiatement avant, pendant ou immédiatement après un sinistre pour protéger les personnes, assurer leurs besoins essentiels et sauvegarder les biens et l'environnement.

« **Premières Nations** » – Communautés autochtones qui figurent sur la liste des Premières Nations du Québec visées par l'annexe 2 de la présente entente de même que les communautés autochtones situées à l'extérieur du Québec admissibles au Programme d'Aide à la gestion des urgences de Services aux autochtones Canada.

« **Rétablissement** » - Mesures prises à court terme à la suite d'un sinistre permettant notamment la réintégration des Premières Nations du Québec dans les cas d'évacuation. Cela exclut notamment l'aménagement du territoire, la reconstruction et l'aide financière aux Premières Nations du Québec.

« **Sinistre** » - Peut être un sinistre majeur ou mineur, tels que définis à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3).

2. OBJET DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet de définir les modalités de remboursement des dépenses engagées pour les mesures d'intervention et de rétablissement prises par le Québec, y compris par les municipalités locales, lors de sinistres affectant les Premières Nations.

2.2 La présente entente a également pour objet de favoriser la collaboration et le partage d'information entre les parties en matière de gestion des risques de sinistres pouvant être d'intérêt pour les Premières Nations du Québec.

3. RESPONSABILITÉS DU QUÉBEC

3.1 Le Québec s'engage à tenir informé le Canada des actions ou des informations en gestion des risques de sinistres qui pourraient être d'intérêt pour les Premières Nations du Québec.

3.2 Le Québec offrira, à la demande du Canada et sur une base de recouvrement des dépenses, l'assistance requise pour l'intervention et le rétablissement lors de sinistres affectant les Premières Nations du Québec, selon sa capacité à le faire et conformément au partage des rôles et des responsabilités adopté par le Québec en matière de sécurité civile.

3.3 Le Québec offrira, à la demande du Canada et sur une base de recouvrement des dépenses, l'assistance requise pour l'accueil de sinistrés et certains services aux sinistrés lors de sinistres affectant les Premières Nations situées à l'extérieur du Québec, selon sa capacité à le faire et conformément au partage des rôles et des responsabilités adopté par le Québec en matière de sécurité civile.

3.4 Dans l'un ou l'autre des cas visés par les articles 3.2 et 3.3, le Québec désigne un représentant pour faire le lien avec le représentant désigné par le Canada conformément à l'article 4.4. Le représentant désigné par le Québec est notamment chargé de lui soumettre les dépenses non listées à l'annexe 1 pour autorisation.

4. RESPONSABILITÉS DU CANADA

4.1 Le Canada s'engage à tenir informé le Québec des actions ou des informations en gestion des risques de sinistres qui pourraient être d'intérêt pour les municipalités locales avoisinantes des Premières Nations du Québec.

4.2 Le Canada doit tenir le Québec informé de l'évolution des situations pouvant engendrer une demande d'assistance.

4.3 Le Canada doit transmettre au Québec, par écrit, toute demande d'assistance pour que le Québec et les municipalités locales concernées prennent les mesures d'intervention ou de rétablissement requises par le sinistre.

4.4 Lorsque le Canada demande l'assistance du Québec auprès des Premières Nations, le Canada désigne un représentant chargé d'être en lien constant avec le représentant désigné par le Québec, afin de faciliter cette assistance. De plus, le représentant désigné par le Canada est responsable d'assurer la liaison avec la Première Nation concernée.

4.5 Ce représentant désigné par le Canada est également responsable d'autoriser préalablement, par écrit, toute dépense non listée à l'annexe 1.

4.6 Sous réserve de l'article 5.4, le Canada doit rembourser, au Québec, 100 % des dépenses admissibles prévues à l'annexe 1, toute dépense préalablement autorisée conformément à ce que prévoit l'article 4.5 et toute dépense acceptée par le Canada conformément à l'article 5.2.2.

4.7 Le Canada doit aviser le Québec de toute modification apportée au Programme d'aide à la gestion des urgences de Services aux autochtones Canada.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Modalités de vérification d'une réclamation

5.1.1 Le montant des dépenses et leur ventilation détaillée ainsi qu'une copie des pièces justificatives, factures et reçus sont fournis au Canada par le Québec dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin des mesures d'intervention ou de rétablissement sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

5.1.2 Le Canada soumet son rapport de vérification au Québec pour commentaires et discussions.

5.1.3 S'il y a lieu, le Canada et le Québec s'entendent sur l'admissibilité des dépenses pour lesquelles le vérificateur du Canada a émis des réserves.

5.1.4 Au terme des discussions, le Canada rembourse au Québec 100 % des dépenses admissibles prévues à l'annexe 1 « Liste des dépenses admissibles », des dépenses préalablement autorisées conformément à l'article 4.5 et des dépenses acceptées par le Canada conformément à l'article 5.2.2.

5.2 Modalités de remboursement

5.2.1 En vertu de cette entente, le Canada remboursera au Québec les dépenses admissibles prévues à l'annexe 1 « Liste des dépenses admissibles », toute dépense préalablement autorisée conformément à l'article 4.5 et toute dépense acceptée par le Canada conformément à l'article 5.2.2, sur présentation d'une réclamation et après vérification des factures et pièces justificatives selon les modalités de vérification convenues par les deux parties et prévues à la section 5.1.

5.2.2 Dans le cas d'une dépense non prévue à l'annexe 1 et n'étant pas préalablement autorisée conformément à l'article 4.5, le Québec soumettra par écrit cette dépense au Canada pour approbation, au plus tard au moment du dépôt de la réclamation. Le Canada autorisera cette dépense au plus tard trente (30) jours suivant sa réception.

5.2.3 Le Canada remboursera le Québec au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par le Canada de la réclamation présentée par le Québec pour les dépenses admissibles prévues à l'annexe 1 « Liste des dépenses admissibles » et pour toute dépense préalablement autorisée conformément à l'article 4.5, ainsi que pour les dépenses autorisées à 5.2.2.

5.2.4 Un paiement partiel peut être versé sur demande écrite du Québec et sur présentation et validation des pièces justificatives par le Canada.

5.3 Montants annuels réservés

5.3.1 Afin de répondre aux exigences administratives du Canada, à chaque début d'année financière, pour la durée de la présente entente, le Canada mettra en disponibilité un montant annuel de deux cent vingt-six mille dollars (226 000 $) pour le remboursement des dépenses admissibles de l'année en cours, comme prévu à l'annexe 3. Ce montant est basé sur une moyenne des dépenses remboursées au Québec au cours des dix dernières années et ne constitue donc pas un montant maximal. Il sera ajusté par le Canada, par avis, afin de respecter les articles 4.6 et 5.2.1.

5.4 Remboursement assujetti à des affectations

5.4.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, le montant du remboursement effectué au Québec aux termes de cette entente est assujetti à l'affectation de crédits par le Parlement du Canada.

5.4.2 En cas d'absence de crédits, le Canada s'engage à informer sans délai le Québec. Le Québec pourra résilier l'entente dans les 30 jours suivant cet avis. Tout montant que le Canada doit rembourser au Québec en vertu de cette entente constitue une créance envers le Québec. Le Québec avise le Canada de tout montant exigible, et la somme lui est payable dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'avis.

5.5 Montants dus au Canada

5.5.1 Tout montant que le Québec doit rembourser au Canada en vertu de cette entente constitue une créance envers le Canada. C'est le cas notamment si une dépense visée par la présente entente fait l'objet d'une indemnisation provenant d'une autre source ou si la dépense a erronément été remboursée. Le Canada avise le Québec de tout montant exigible, et la somme lui est payable dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'avis.

6. COMMUNAUTÉS HORS-RÉSERVE

6.1 Le Canada s'engage à considérer la question des communautés autochtones qui ne sont pas établies sur des réserves ou des terres mises de côté à l'usage et au profit des bandes indiennes, soit la Communauté Anicinape de Kitcisakik, la Bande des Montagnais de Pakua Shipi et Long Point First Nation (Winneway), lors de la revue du Programme d'aide à la gestion des urgences.

6.2 Pour la durée de la présente entente, advenant un sinistre affectant les communautés autochtones mentionnées à l'article 6.1, le Canada s'engage à discuter avec le Québec de l'assistance requise et le cas échéant, du remboursement des dépenses du Québec.

7. NON-ASSISTANCE

7.1 Le Québec ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable du fait qu'il n'est pas intervenu ou qu'il n'est intervenu que partiellement pour prêter assistance à une Première Nation.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Procédure

8.1.1 En cas de différend découlant de l'entente ou lié à celle-ci, les parties conviennent de tenter de le régler au moyen de la négociation ou d'un autre processus de règlement des différends que les parties acceptent.

9. RÉSILIATION

9.1 Pouvoir de résiliation des parties

9.1.1 La présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours expliquant le motif de la résiliation.

9.2 Obligations en cas de résiliation

9.2.1 En cas de résiliation de la présente entente, le Canada verse au Québec toute somme qu'il lui doit jusqu'à la date de résiliation de l'entente, à moins que le Québec et le Canada n'en conviennent autrement par écrit.

10. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

10.1 Les obligations prévues à l'article 4.6, ainsi qu'aux sections 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 7, 9.2 et 12.6, continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

11. DÉLÉGATION D'OBLIGATIONS

11.1 Le Québec ne peut déléguer, sous-traiter ni céder aucune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

12. GÉNÉRALITÉS

12.1 Contenu de l'entente

12.1.1 La présente entente, y compris le préambule, l'annexe 1 (Liste des dépenses admissibles), l'annexe 2 (Liste des Premières Nations du Québec) et l'annexe 3 (Montants annuels réservés), constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties et prévaut sur toute négociation, toute entente, tout engagement ou tout écrit antérieur concernant l'objet visé par l'entente.

12.2 Droit applicable

12.2.1 La présente entente doit être interprétée conformément aux lois applicables au Québec.

12.3 Modifications

12.3.1 La présente entente peut être modifiée par écrit sur consentement des parties.

12.4 Renonciation

12.4.1 Aucune des parties n'est réputée avoir renoncé à exiger le respect d'une disposition de la présente entente ou à invoquer l'inobservation d'une de ses dispositions par l'autre partie, à moins que la renonciation ne soit établie par écrit et ne reçoive la signature de l'autre partie.

12.4.2 Lorsqu'une partie a renoncé à invoquer le manquement de l'autre partie ou à exiger le respect d'une disposition quelconque de la présente entente, elle n'est pas réputée avoir renoncé à invoquer un manquement ultérieur de l'autre partie ou à exiger le respect de la même disposition ou d'une autre disposition de l'entente.

12.5 Dispositions sur les conflits d'intérêts touchant les fonctionnaires fédéraux

12.5.1 Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne peut participer à la présente entente ou en tirer un avantage.

12.5.2 Nulle personne visée par les dispositions relatives à l'après-mandat de la *Loi sur les conflits d'intérêts (L.C. 2006, ch. 9, art. 2)*, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du Canada, du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* du Canada, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* du Canada, de la *Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du Canada ne doit tirer un avantage direct de la présente entente à moins de se conformer aux dispositions applicables en la matière.

12.6 Divulgation au public

12.6.1 Sans limiter les droits, les obligations ou les capacités des parties quant à la divulgation d'information, le Canada ou le Québec peut diffuser publiquement, le montant octroyé ou reçu conformément à l'entente et la nature des dépenses remboursées aux termes de l'entente.

12.6.2 Le Canada et le Québec conviennent de s'aviser mutuellement préalablement à toute transmission d'information de nature publique concernant la présente entente.

12.6.3 Tout matériel d'information publique reflètera équitablement la contribution du Canada et du Québec.

13. AVIS

13.1 Lorsqu'un avis, une demande ou une autre communication doit être donné ou produit par l'une des parties à l'intention de l'autre partie, il est adressé par écrit à la partie qui en est le destinataire à l'adresse indiquée à l'article13.4. Il peut émaner de l'une ou l'autre des parties par les soins de ses représentants autorisés.

13.2 L'avis mentionné à l'article13.1 est présumé avoir été donné s'il est transmis par l'un ou l'autre des modes suivants, et ce, à la date précisée pour chacun de ces modes :

(a) à la date de remise de l'avis, s'il est remis en mains propres;

(b) à la date à laquelle l'autre partie en accuse réception, s'il est envoyé par courrier recommandé ou par messager;

(c) à la date à laquelle il est transmis, et à laquelle l'autre partie peut en confirmer la réception, s'il est envoyé par télécopieur ou par courriel.

13.3 Une partie peut modifier son adresse aux fins de l'article13.4 en remettant un avis à l'autre partie.

13.4 Les avis sont envoyés :

(a) au Canada, à l'adresse suivante :

Services aux Autochtones Canada
Édifice CSQ
320 rue Saint-Joseph est, bureau 400
Québec (Québec) G1K 9J2
À l'attention de : Direction générale régionale du Québec

(b) au Québec, aux adresses suivantes :

Pour les demandes d'assistance :

Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, Tour des Laurentides, 5ième étage
Québec (Québec) G1V 2L2
À l'attention de : Sous-ministre associé à la direction générale de la sécurité civile et la sécurité incendie

Pour les aspects financiers :

Direction du rétablissement
Ministère de la Sécurité publique
455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2
À l'attention de : Directeur du rétablissement

14. DURÉE

14.1 La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature et se termine le 31 mars 2023.

14.2 Sous réserve de sa résiliation, la présente entente vise le remboursement de dépenses admissibles pour la période débutant le 1er avril 2018 et se terminant le 31 mars 2023.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN TROIS (3) EXEMPLAIRES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

_____ _____
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL signé le
MINISTÈRE DES SERVICES AUX AUTOCHTONES CANADA,
RÉGION DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

_____ _____
LA SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE signé le

et

_____ _____
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ AUX signé le
RELATIONS CANADIENNES

ANNEXE 1

LISTE DES DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LES MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT DÉPLOYÉES PAR LE QUÉBEC

- évacuations;
- frais de transport;
- services temporaires d'hébergement, d'alimentation ou d'autre nature pour répondre aux besoins des sinistrés y compris les mesures liées à la santé des sinistrés, notamment la salubrité des aliments et des installations d'accueil;
- services aux personnes sinistrées (autres que ceux déjà inclus dans l'entente dont dispose le Canada avec la Croix-Rouge);
- services médicaux, services sociaux et premiers soins;
- surveillance et sécurité;
- mesures préventives temporaires afin d'éviter l'aggravation du sinistre;
- vêtements, couvertures et trousses d'hygiène pour les sinistrés;
- salles et équipements utilisés sur place;
- location d'équipements divers, notamment des tentes, systèmes de son, matériel de bureau, conteneurs à déchets;
- location ou utilisation de machinerie, de véhicules et d'outillage;
- installation temporaire de douches et de toilettes;
- soutien logistique;
- coordination des ressources;
- heures régulières et supplémentaires effectuées par des employés ainsi que rappel au travail d'employés selon les conventions collectives applicables;
- coûts additionnels liés aux activités des employés (ex. : frais de repas, de déplacement et d'hébergement);
- frais de nettoyage;
- gardiennage d'animaux;
- jouets, parcs et poussettes pour enfants;
- réparation de biens ou de lieux endommagés utilisés pour des fins d'intervention par le Québec (ex. : site d'accueil);
- achat de produits hygiéniques ou ménagers;
- mesures liées aux communications et à l'information publique;
- fourniture de génératrices pour le fonctionnement de services essentiels;
- mesures de qualité de l'air;
- approvisionnement en électricité;
- expertise requise ou embauche de spécialistes;
- établissement des enjeux et des priorités d'intervention ainsi que des stratégies de rétablissement (notamment des salaires, des honoraires ou des frais pour obtenir de l'expertise provenant du Québec afin d'assister le Canada et les Premières Nations dans l'établissement de plans d'intervention spécifiques ou de plans de rétablissement à la suite d'un sinistre);
- rapatriement d'évacués;
- frais reliés à l'analyse et au traitement de la réclamation;
- vérificateurs.

De même que toute dépense, non listée, préalablement autorisée conformément à l'article 4.5 ou acceptée par le Canada conformément à l'article 5.2.2.

ANNEXE 2

LISTE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ADMISSIBLES (AVEC OU SANS POPULATION SUR RÉSERVE)

Numéro	Nom de la Première Nation
050	Nation Huronne-Wendat
051	Listuguj Mi'Gmaq Government
052	Micmacs of Gesgapegiag
053	Nation Micmac de Gespeg
054	Première Nation Malécite de Viger
055	Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
056	Waswanipi
057	Cree Nation of Eastmain
058	Cree Nation of Chisasibi
059	Cree Nation of Nemaska
060	Cree Nation of Wemindji
061	The Crees of the Waskaganish First Nation
063	Nation Anishnabe du Lac Simon
064	Timiskaming First Nation
065	Kebaowek First Nation
068	Wolf Lake
069	Mohakws of Kanesatake
070	Mohakws of Kahnawà:ke Band
071	Première Nation des Abénakis de Wôlinak
072	Odanak
073	Kitigan Zibi Anishinabeg
074	Algonquins of Barriere Lake
075	Cree Nation of Mistissini
076	Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
077	Conseil des Atikamekw de Wemotaci
078	Atikamekw de Manawan
079	Conseil des Atikamek d'Opitciwan
080	Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam
081	Naskapi Nation of Kawawachikamach
082	Bande des Innus de Ekuanitshit
083	Première Nation des Innus de Nutashkuan
084	Montagnais de Unamen Shipu
085	Bande des Innus de Pessamit
086	Bande Innue Essipit
087	Bande de la Nation Innu Matimekush- Lac John
089	Oujé-Bougoumou Cree Nation
095	Whapmagoostui First Nation
159	Mohawk Council of Akwesasne

ANNEXE 3 - MONTANTS ANNUELS RÉSERVÉS

Budget	Financement	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Total
SAC	Contribution	226,000.00	226,000.00	226,000.00	226,000.00	226,000.00	1,130,000.00
	Total	226,000.00	226,000.00	226,000.00	226,000.00	226,000.00	1,130,000.00
Total		**226,000.00**	**226,000.00**	**226,000.00**	**226,000.00**	**226,000.00**	**1,130,000.00**